

Rapport du Conseil d'administration d'Oikocredit-be sces

Aperçu des changements les plus importants dans les statuts et le règlement d'ordre intérieur

Une modification des statuts : pourquoi maintenant ?

La loi du 22 mars 2019 a créé un nouveau cadre juridique pour toutes les entreprises, y compris Oikocredit-be. Nous voulons profiter dès à présent de la nouvelle loi pour mettre fin à une restriction gênante de l'ancienne loi, qui figure également dans nos statuts : nos actionnaires ne peuvent actuellement pas sortir de la coopérative au cours du second semestre. Depuis longtemps aussi, nous voulions transformer les règles de vote compliquées de l'AG en un principe simple : un actionnaire, une voix.

La loi prévoit qu'une société qui adapte ses statuts à certaines dispositions de la nouvelle loi est immédiatement soumise à toutes les nouvelles dispositions de cette loi, et elles sont nombreuses.

- L'ancienne loi prévoyait de nombreuses dispositions, qu'il n'était donc pas nécessaire d'inclure dans les statuts. La nouvelle loi propose désormais, dans de nombreux domaines, une solution standard dont on peut s'écarter dans les statuts: les statuts sont donc désormais plus détaillés.
- La loi prévoit des règles claires sur la responsabilité des administrateurs, les éventuels conflits d'intérêts des administrateurs, le fonctionnement du conseil d'administration et le déroulement de l'assemblée générale. Ces règles ont été intégrées dans les statuts.
- La nouvelle loi prévoit une plus grande transparence en ce qui concerne le refus ou l'exclusion d'actionnaires. Ces règles ont également été reprises.
- Oikocredit-be est une société coopérative agréée et une entreprise sociale. C'est important pour notre fonctionnement et nous souhaitons expressément conserver ce statut.
- La loi règle plus en détail les modalités d'affiliation à la coopérative, ainsi que de démission. Nous les organiserons en un cycle mensuel, avec des dates fixes. En outre, en cas de décès, le transfert d'actions à un héritier sera désormais possible, au lieu d'un versement.
- ...

Oikocredit-be ne modifiera en rien ses activités suite à cette modification de statuts. Comme par le passé, nous continuerons à investir les fonds qui nous sont confiés avec prudence dans des actions d'Oikocredit U.A., la société coopérative néerlandaise qui a levé plus d'un milliard de capitaux auprès de 59.000 coopérateurs dans de nombreux pays. Notre fonctionnement interne reste également le même, avec le même conseil d'administration et les mêmes collaborateurs, et le même dynamisme.

Nous avons travaillé avec un consultant externe, qui nous a convaincus de rédiger de tout nouveaux statuts et un nouveau règlement d'ordre intérieur, qui respectent pleinement toutes les dispositions de la nouvelle loi.

Justification de la modification de l'objet et du but de la société

La nouvelle loi prévoit explicitement (article 6:1) que les statuts doivent préciser comment la société répond aux besoins de ses actionnaires, quelle est sa finalité coopérative et quelles sont les valeurs qu'elle applique pour ce faire. L'objet, le but et les valeurs doivent donc être explicitement formulés.

L'article 4 des anciens statuts d'Oikocredit-be décrivait cet objectif de manière assez générale:

"... mener aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, en participation avec ces derniers, des actions liées à la promotion des intérêts de ses associés dans la réalisation de projets socio-économiques qui lui sont présentés par des individus ou des associations."

Il est important que les statuts reflètent exactement ce que nous faisons, et pourquoi. Pour décrire notre mission, Oikocredit-be peut se baser sur de nombreux textes - inclus dans nos rapports annuels ou repris sur notre site internet - qui décrivent précisément l'objet de notre société coopérative. D'autres entités de notre organisation nous fournissent également des exemples inspirants de descriptions de l'objet et de la mission de nos activités.

C'est pourquoi l'**article 3** de nos statuts est désormais libellé comme suit:

"L'objet principal de la société est de créer un impact sociétal, écologique et social positif sur les personnes et la société, dans l'intérêt général. Son ambition est de servir les personnes et les communautés à faible revenu en accordant des prêts à des partenaires à des conditions raisonnables, en réalisant des investissements directs, en faisant des dons et en garantissant des prêts, le tout en conformité avec les exigences d'une gestion financière responsable.

L'objectif de la coopérative est également de mettre à disposition de ses actionnaires un dispositif d'investissement visant à soutenir les personnes et les communautés pauvres dans les pays à faible revenu.

Sa mission est de lutter pour la justice sociale en incitant chacun à investir de manière responsable, et en fournissant des ressources financières à des organisations et institutions qui améliorent durablement la qualité de vie de personnes à faible revenu dans des communautés pauvres du monde.

La coopérative réalise cette mission principalement en acquérant des actions d'Oikocredit U.A. Cette coopérative néerlandaise partage la même mission et les mêmes valeurs.

Par la réalisation de cet objectif, la société vise à provoquer un impact social positif. Elle ne vise pas à procurer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect, mais s'efforce, par une gestion financière prudente, de préserver ses actifs et un rendement à long terme modeste."

L'article 4 des nouveaux statuts porte sur les valeurs de la société. La loi impose une mention explicite de ces valeurs. L'article stipule donc que le choix de la forme coopérative n'a pas été fait à la légère, que nous croyons en l'importance de l'autonomie, du sens des responsabilités, de la démocratie, de l'égalité, de l'équité et de la solidarité, le tout dans un esprit œcuménique.

Cette référence explicite à l'origine et au nom d'Oikocredit est nouvelle à cet endroit, et remplace la référence explicite de l'ancien article 14.

Les principes appliqués par Oikocredit-be dans son propre fonctionnement et dans ses relations avec ses actionnaires, tout comme dans le fonctionnement d'Oikocredit dans le financement de projets, sont également inclus dans ce même article.

1. Affiliation volontaire et ouverte

La société est ouverte - sans discrimination sexuelle, sociale, raciale, politique ou religieuse - à tous les candidats actionnaires qui remplissent les conditions d'affiliation stipulées à l'article 7.2 et qui souscrivent à sa mission, sa vision et ses valeurs.

2. Contrôle démocratique par ses actionnaires

En vertu de l'article 32, aucun actionnaire ne peut obtenir la majorité à l'assemblée générale, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient.

3. Participation économique des membres

Par leur apport financier, les actionnaires de la société contribuent à ce que celle-ci puisse réaliser leur aspiration à offrir des perspectives à des personnes entreprenantes dans des pays à faible revenu.

4. Autonomie et indépendance

La société est une organisation indépendante qui doit pouvoir être contrôlée à tout moment par ses actionnaires. Si la société conclut des accords avec d'autres organisations, y compris les pouvoirs publics, ou si elle lève des capitaux auprès de sources extérieures, elle le fait de manière à garantir au maximum le contrôle démocratique par ses membres et l'autonomie de la coopérative. Aucune partie prenante tierce ne peut prévaloir dans la prise de décision.

5. Communication sur les principes coopératifs

La société rend compte annuellement à ses actionnaires de la manière dont elle met en pratique les principes coopératifs ainsi que de l'impact social de ses activités. Elle fera également connaître son caractère coopératif par le biais de ses canaux de communication, comme son site internet.

6. Collaboration entre coopératives

Lorsqu'elle noue des relations, commerciales ou autres, la société accorde la préférence à des coopératives. Elle s'efforce également de renforcer le mouvement coopératif en collaborant avec des structures locales, nationales et internationales.

7. Importance de la communauté

La société travaille à un développement économique et social durable de la communauté dans laquelle elle est active, en misant sur l'inclusion financière et des projets en matière d'énergie renouvelable, d'agriculture durable et de commerce équitable par le biais de ses activités dans des pays à faible revenu.

Aperçu des principales modifications apportées aux statuts

Article 7 - Actions et actionnaires

La règle selon laquelle chaque actionnaire doit souscrire au moins cinq actions, est abrogée. Ceci permettra d'attirer un public plus large d'actionnaires, voire des actionnaires plus jeunes.

Article 14 – Sortie de la société ou reprise d'actions

La nouvelle loi confirme le droit absolu de l'actionnaire de demander le remboursement de son investissement¹.

Le nouveau texte des statuts stipule que :

¹ Art.6.120 § 1. Nonobstant toute disposition statutaire contraire, les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine. Les statuts règlent les modalités d'une telle démission...

"L'actionnaire peut demander à la société la reprise de tout ou partie de ses actions et ce, durant toute l'année comptable".

En outre, il est prévu que l'organe d'administration peut suspendre la sortie de la société ou la reprise d'actions non seulement en application de dispositions légales, mais aussi

"... si la négociation des actions d'Oikocredit U.A. est suspendue ou impossible, ... ou si des informations complémentaires sont nécessaires concernant la valeur de ces actions".

L'article 16 des statuts complète ces dispositions :

"Le paiement de la part de retrait sera effectué dans le courant du mois suivant la demande, pour autant que l'actionnaire ait satisfait à ses obligations contractuelles envers la société."²

Ces modalités remplacent l'ancienne disposition légale selon laquelle la démission de la société n'était possible qu'au cours du premier semestre de l'année, et l'ancien article 2 du règlement d'ordre intérieur qui stipulait :

"La société veille à rembourser aussi vite que possible le montant réclamé".

Ce nouveau dispositif s'aligne sur un nouveau dispositif d'application au sein de toutes les entités d'Oikocredit, selon lequel toutes les entrées et sorties sont traitées chaque mois dans les mêmes conditions. Ce dispositif permet au conseil d'administration

"... de se conformer à la loi et ... d'avoir accès à la décision la plus récente concernant la négociation des actions d'Oikocredit U.A. et aux informations fournies par Oikocredit U.A. à cet égard à Oikocredit-be sces" (article 2 du nouveau règlement d'ordre intérieur).

Article 20 - Administration de la société

Le mode d'administration de la société reste inchangé dans une large mesure.

L'article 14 des anciens statuts stipulait :

"La composition du conseil d'administration doit refléter le caractère œcuménique de la société coopérative."

L'article 8.4 de l'ancien règlement intérieur précisait également :

"Dans le choix des candidats à présenter, le Conseil d'Administration prend prioritairement en compte les compétences nécessaires mais il tend en outre à un équilibre en matière de genre, de représentation œcuménique et des langues nationales. Dans le cas où des déséquilibres importants risquent de se produire, le Conseil d'Administration a pour tâche de chercher activement des candidats complémentaires. Le Conseil d'Administration s'efforce de présenter plus de candidats qu'il n'y a de mandats à pourvoir."

L'article 20 des nouveaux statuts est désormais libellé comme suit :

"L'organe d'administration incorpore les valeurs et la finalité de la société."

² L'article 2 du nouveau règlement d'ordre intérieur stipule: "Le Conseil d'administration statue mensuellement sur les remboursements et le remboursement est effectué le dixième jour ouvrable du mois qui suit la date de réception de la demande."

Cette disposition doit être lue conjointement avec l'article 6 du nouveau règlement d'ordre intérieur :

“Le conseil d'administration est composé au minimum de quatre et au maximum de douze administrateurs qui, collégalement,, forment l'Organe d'administration de la société. Les membres du conseil d'administration sont choisis sur base de leurs compétences. Ils s'engagent à consacrer suffisamment de temps à leur mandat, en assistant régulièrement aux réunions et en contribuant de manière active au bon fonctionnement de la société. Ils s'impliquent également dans l'évolution du développement d'Oikocredit-be.

La composition du conseil d'administration vise à assurer un équilibre en termes de genre et d'âge, ainsi que de représentation des régions, et à établir un lien suffisant avec les différentes communautés confessionnelles afin de préserver le caractère œcuménique de la société.

Le conseil d'administration examine périodiquement si sa composition et son fonctionnement sont conformes à ces principes et, sur cette base, décide d'un éventuel élargissement. En cas de démission d'un administrateur, le conseil d'administration peut désigner un remplaçant. Sa nomination est soumise à la ratification de l'assemblée générale suivante. Le nouvel administrateur achève le mandat de la personne qu'il remplace.”

Article 30 - Procurations

L'article 26 des anciens statuts stipulait:

“Tout associé peut se faire représenter par un autre associé par procuration sous seing privé, conformément au document mis à disposition à cette fin par le conseil d'administration.

À titre d'exception, aucun associé ne peut participer au vote pour plus d'un dixième des voix liées aux parts représentées à l'assemblée générale. Ce pourcentage est ramené à un vingtième si un ou plusieurs associés présents ont la qualité de membre du personnel de la société.”

L'article 30 des nouveaux statuts prévoit désormais que chaque actionnaire présent à l'Assemblée générale peut être mandataire de maximum quatre actionnaires et ce, pour autant que le nombre de voix qu'un actionnaire peut exprimer, personnellement ou en tant que mandataire, ne dépasse pas dix pour cent des droits de vote attachés aux actions présentes et représentées.

La décision de limiter le nombre de mandats est motivée par la volonté de préserver le caractère démocratique des décisions prises à l'AG.

Articles 31 et 32 - Décisions de l'assemblée générale et droits de vote

Les statuts prévoient désormais que chaque actionnaire dispose d'une voix à l'assemblée générale. Cela s'applique aussi bien aux grands qu'aux petits actionnaires, ce qui renforce le caractère démocratique de notre fonctionnement.

Comme précédemment, les décisions sont prises à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

Une modification des statuts, ou un changement d'objet, une adaptation des valeurs et principes coopératifs dans les statuts et dans le règlement d'ordre intérieur, ainsi que la décision de dissoudre la société ne sont valables que s'ils sont approuvés par les trois quarts des voix valablement exprimées.

Cet assouplissement (par opposition à 4/5e précédemment) est désormais prévu par la loi. Nous en faisons usage.